Arrêté n° VAR2025-0105

Direction déléguée Santé Publique et Environnementale (PSTP)

Extrait du registre des Arrêtés
de la Ville de Montpellier

Arrêté Municipal de restriction des usages et activités du Lez et de ses berges
Année 2025

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;

- **VU** le Code Pénal ;

- **VU** le Code de Procédure Pénale ;

- **VU** le Code de la Santé Publique ;

- **VU** le Code de l'Environnement ;

- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;

- **VU** l'arrêté de délégation confié à Monsieur Sébastien COTE, en charge de la protection des populations et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la suspicion de pollution détectée au sein du cours d'eau « Le Lez » due à la présence de cyanobactéries ;

CONSIDERANT que les cyanobactéries, même en faible quantité peuvent se révéler toxiques ;

CONSIDERANT la récurrence des périodes de fortes chaleurs ces dernières années, et la présence permanente de cyanobactéries, en particulier durant les périodes estivales, à des concentrations pouvant entraîner un risque sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la présence récurrente de concentrations élevées de cyanobactéries dans l'eau du Lez et considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques estivales favorisent leur développement sur les berges et dans la colonne d'eau, **sont interdits** sur le cours d'eau « le Lez », sur l'ensemble du territoire de la commune :

- La baignade et toute activité récréative impliquant une exposition à l'eau du Lez ;
- La consommation de poisson péché ;
- L'abreuvement des animaux ;
- L'arrosage des cultures maraîchères avec des eaux du cours d'eau « le Lez ».

ARTICLE 2 : En cas de suspicion de présence de cyanobactéries sur les autres cours d'eau et plans d'eau de la commune, des analyses seront réalisées. Suivant les résultats, le périmètre de la restriction d'usages sera élargi à d'autres cours d'eau.

ARTICLE 3 : La pratique des activités nautiques encadrées sur le site de Lavalette et sur le site du Moulin de l'Evêque par les associations « Montpellier Méditerranée Métropole Canoë Kayak Université Club » et « Montpellier Canoë Kayak Eaux Vives » sont autorisées, sous réserve du strict respect du protocole sanitaire signé par leur Président respectif, et sous l'entière responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 4 : Ces restrictions courent dès la date de prise du présent arrêté et jusqu'à abrogation de ce dernier.

ARTICLE 5 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 juin 2025

Monsieur l'Adjoint au Maire

Signé.

Sébastien COTE

Publié le : 20/06/25
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
034-213401722-20250101-305162-AR-1-1
Acte certifié exécutoire :
Envoi Préfecture : 19/06/25
Réception en Préfecture : 19/06/25
Notifié le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.